



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES
CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION
ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT les graves conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs qui causent des dommages à des tiers ou à des biens,

RECONNAISSANT qu'il n'existe pas actuellement de règles harmonisées régissant ces conséquences,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des intérêts des tierces victimes et la nécessité d'une indemnisation équitable, ainsi que la nécessité de protéger l'industrie aéronautique des conséquences des dommages causés par des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une approche coordonnée et concertée de l'indemnisation des tierces victimes, fondée sur la coopération entre toutes les parties concernées,

RÉAFFIRMANT l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

CONVAINCUS que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser et de codifier certaines règles régissant la réparation des conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs en vol, au moyen d'une nouvelle convention, est la manière la plus appropriée et la plus efficace de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre I

Principes

Article premier — Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) « acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement ;
- b) il y a « événement » lorsque le dommage résulte d'un acte d'intervention illicite faisant intervenir un aéronef en vol ;

- c) un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce type est ouverte pour le débarquement ou le déchargement ;
- d) « vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt prévu situé sur le territoire d'un autre État ;
- e) « masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu ;
- f) « exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions. L'exploitant ne perd pas sa qualité d'exploitant par le fait qu'une autre personne commet un acte d'intervention illicite ;
- g) « personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État ;
- h) « haute direction » signifie les membres du conseil de surveillance d'un exploitant, les membres de son conseil d'administration ou d'autres administrateurs de rang supérieur de l'exploitant qui ont l'autorité de créer et de jouer des rôles significatifs dans la prise de décisions contraignantes, concernant la manière dont l'ensemble ou une partie substantielle des activités de l'exploitant doivent être gérées ou organisées ;
- i) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur ;
- j) « tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises.

Article 2 — Portée

1. La présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite. La présente Convention s'applique également aux dommages ainsi définis qui surviennent dans un État non partie, comme il est prévu à l'article 28.

2. Si un État partie le déclare au dépositaire, la présente Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire dudit État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention :

- a) les dommages causés à un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer ou dans la Zone économique exclusive seront considérés comme des dommages survenus dans le territoire de l'État dans lequel il est immatriculé ; toutefois, si l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement sur le territoire d'un État autre que l'État

- d'immatriculation, les dommages causés à l'aéronef seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il a son principal établissement ;
- b) les dommages causés à une plate-forme de forage ou autre installation fixée de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la Plate-forme continentale sont considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État partie qui a compétence sur ladite plate-forme de forage ou installation, conformément au droit international, notamment la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

Chapitre II

Responsabilité de l'exploitant et questions connexes

Article 3 — Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable de la réparation d'un dommage qui entre dans le cadre de la présente Convention à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.
2. Il n'y a pas lieu à réparation aux termes de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit.
3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.
4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables.
5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État sur le territoire duquel les dommages sont survenus.
6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* (29 juillet 1960), ou des dommages nucléaires tels que définis dans la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires* (21 mai 1963), et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.
7. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages-intérêts à un titre autre que la réparation.

Article 4 — Limite de responsabilité de l'exploitant

1. La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas pour chaque événement les limites ci-après calculées sur la base de la masse de l'aéronef en cause :

- a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes ;
- c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes ;
- d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes ;
- e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes ;
- f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes ;
- g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes ;
- h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes ;
- i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes ;
- j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.

2. Si un événement fait intervenir deux ou plusieurs aéronefs exploités par le même exploitant, la limite de responsabilité applicable est celle de l'aéronef ayant la masse maximale la plus élevée.

Article 5 — Événements intervenant entre plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

Article 6 — Paiements anticipés

S'il y est tenu par la loi de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

Article 7 — Assurance

1. En ce qui a trait à l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Si l'exploitant ne dispose pas d'une telle assurance ou garantie événement par événement, il peut satisfaire à cette obligation dans le cadre d'une assurance globale. Les États parties n'exigent pas de leurs exploitants qu'ils contractent une telle assurance ou garantie dans la mesure où ils sont couverts par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e), ou de l'article 18, paragraphe 3.

2. L'État partie dans lequel ou à destination duquel un exploitant assure des services peut exiger la preuve qu'il dispose d'une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants. La preuve qu'un exploitant est couvert par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e), ou de l'article 18, paragraphe 3, constitue une preuve suffisante aux fins du présent paragraphe.

Chapitre III

Le Fonds international de l'aviation civile pour
la réparation des dommages

Article 8 — La constitution et les objectifs du Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages

1. Une organisation appelée Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages, ci-après appelé le « Fonds international », est créée par la présente Convention. Ce Fonds international est composé d'une Conférence des Parties, constituée des États parties, et d'un Secrétariat, dirigé par un Directeur.

2. Les objectifs du Fonds international sont les suivants :

- a) verser des indemnités conformément à l'article 18, paragraphe 1, verser des dédommagements conformément à l'article 18, paragraphe 3, et assurer un appui financier conformément à l'article 28 ;
- b) décider s'il faut accorder un dédommagement supplémentaire aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, conformément à l'article 9, alinéa j) ;

- c) verser des avances conformément à l'article 19, paragraphe 1, et prendre des mesures raisonnables après un événement pour réduire au minimum ou atténuer les dommages causés par un événement, conformément à l'article 19, paragraphe 2 ;
 - d) s'acquitter d'autres fonctions compatibles avec ces objectifs.
3. Le Fonds international a son siège au même endroit que l'Organisation de l'aviation civile internationale.
4. Le Fonds international est doté de la personnalité juridique internationale.
5. Dans chaque État partie, le Fonds est reconnu comme étant une personne juridique capable en vertu de la législation de cet État d'assumer des droits et obligations, de conclure des contrats, d'acquérir et de se défaire de biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice devant les tribunaux de cet État. Chaque État partie reconnaît que le Directeur du Fonds international est le représentant juridique du Fonds.
6. Le Fonds international jouit d'une exemption d'impôt et des autres privilèges qui sont convenus avec l'État hôte. Les contributions au Fonds international et à ses avoirs, et tout produit qui en découle, sont exemptés de l'impôt dans tous les États parties.
7. Le Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires, sauf en ce qui concerne les actions liées aux crédits obtenus en vertu de l'article 17 ou les dédommagements payables conformément à l'article 18. Le Directeur du Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes qu'il accomplit dans l'exercice officiel de ses fonctions. L'immunité du Directeur peut être levée par la Conférence des Parties. Les autres employés du Fonds international jouissent de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions. L'immunité des autres employés peut être levée par le Directeur.
8. Ni les États parties ni l'Organisation de l'aviation civile internationale ne sont tenus responsables des actes, omissions ou obligations du Fonds international,

Article 9 — La Conférence des Parties

La Conférence des Parties :

- a) arrête son règlement intérieur et, à chaque réunion, élit son bureau ;
- b) établit le Règlement du Fonds international et les Lignes directrices en matière de dédommagement ;
- c) nomme le Directeur, détermine ses conditions d'emploi et, dans la mesure où l'autorité n'en a pas été déléguée au Directeur, détermine les conditions d'emploi des autres employés du Fonds international ;
- d) délègue au Directeur, outre les pouvoirs prévus à l'article 11, les pouvoirs et l'autorité dont il peut être nécessaire ou souhaitable qu'il dispose pour accomplir les fonctions du Fonds international, et révoque ou modifie ces délégations de pouvoirs à tout moment ;

- e) détermine la période et le montant des contributions initiales et établit les contributions à verser chaque année au Fonds international jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties ;
- f) au cas où la limite globale a été appliquée aux cotisations conformément à l'article 14, paragraphe 3, détermine le montant global à attribuer aux victimes de tous les événements survenus pendant la période au titre de laquelle l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué ;
- g) nomme les commissaires aux comptes ;
- h) vote les budgets et détermine les arrangements financiers du Fonds international, y compris les Lignes directrices en matière d'investissement, passe en revue les dépenses, approuve les comptes du Fonds international, et examine les rapports des commissaires aux comptes et les observations connexes du Directeur ;
- i) examine les rapports du Directeur et y donne la suite voulue, y compris les rapports sur les demandes de réparation, et décide de toute autre question qui lui est renvoyée par le Directeur ;
- j) décide si, et dans quelles circonstances, un dédommagement supplémentaire est payable par le Fonds international aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, lorsque les dommages-intérêts recouverts par les passagers conformément au droit applicable ne permettent pas le recouvrement d'un dédommagement proportionnel à celui qui est disponible pour les tiers au titre de la présente Convention. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Conférence des Parties cherche à garantir que les passagers et les tiers reçoivent un traitement égal ;
- k) définit les lignes directrices pour l'application de l'article 28, décide s'il faut appliquer l'article 28 et établit le montant maximal de l'assistance prévue à cet article ;
- l) détermine les États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à prendre part, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes auxiliaires ;
- m) établit tout organe nécessaire pour l'aider dans ses fonctions, et notamment, si besoin est, un Comité exécutif composé de représentants d'États parties, et définit les pouvoirs de cet organe ;
- n) décide s'il faut obtenir des crédits et donner des garanties pour les crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4 ;
- o) prend les décisions qu'elle estime appropriées aux termes de l'article 18, paragraphe 3 ;
- p) conclut des arrangements au nom du Fonds international avec l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- q) demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'aider, de conseiller et de superviser le Fonds international en ce qui concerne les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944. L'OACI peut accomplir ces tâches conformément aux décisions pertinentes de son Conseil ;

- r) s'il y a lieu, conclut des arrangements au nom du Fonds international avec d'autres organes internationaux ;
- s) examine toute question relative à la présente Convention qu'un État partie ou l'Organisation de l'aviation civile internationale lui a renvoyée.

Article 10 — Les réunions de la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties se réunit une fois par an, à moins qu'une conférence des Parties ne décide de tenir la prochaine réunion à un autre intervalle. La réunion est convoquée par le Directeur en temps et lieu opportuns.
2. Le Directeur convoque une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties :
 - a) à la demande d'au moins un cinquième du nombre total des États parties ;
 - b) si un aéronef a causé des dommages qui entrent dans le cadre de la présente Convention, et s'il est vraisemblable que les dommages dépassent la limite de responsabilité applicable conformément à l'article 4 de plus de 50 % des fonds disponibles dans le Fonds international ;
 - c) si la limite globale des cotisations a été atteinte conformément à l'article 14, paragraphe 3 ;
ou
 - d) si le Directeur a exercé son autorité conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa d) ou e).
3. Les États parties ont tous le même droit de se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties, et chaque État partie a droit à une voix. L'Organisation de l'aviation civile internationale a le droit de se faire représenter, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties.
4. La majorité des États parties est exigée pour constituer un quorum pour les réunions de la Conférence des Parties. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des voix des États parties présents et votants. Les décisions au titre de l'article 9, alinéas a), b), c), d), e), k), m), n) et o), sont prises à la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants.
5. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des Parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des Parties de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.
6. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des Parties en réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions.
7. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 5 ou 6, la Conférence des Parties décide à la majorité des deux tiers des États présents et votants que la

dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 11 — Le Secrétariat et le Directeur

1. Le Fonds international est doté d'un Secrétariat dirigé par un Directeur. Le Directeur engage le personnel, supervise le Secrétariat et dirige les activités journalières du Fonds. En outre, le Directeur :

- a) fait rapport à la Conférence des Parties sur le fonctionnement du Fonds international et présente les comptes ainsi qu'un budget ;
- b) recueille toutes les contributions payables en vertu de la présente Convention, administre et place les avoirs du Fonds international, conformément aux lignes directrices sur les investissements, tient les comptes pour ces avoirs, et aide à la vérification des comptes et des avoirs conformément à l'article 17 ;
- c) traite les demandes de réparation, conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, et prépare un rapport pour la Conférence des Parties sur la façon dont chacune a été traitée ;
- d) peut décider de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 19 jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties ;
- e) décide de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 18, paragraphe 3, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa d) ;
- f) examine les sommes prescrites aux articles 4 et 18 et informe la Conférence des Parties de toute révision des limites de responsabilité conformément à l'article 31 ;
- g) remplit toute autre fonction qui lui est assignée en vertu de la présente Convention et décide de toute autre question déléguée par la Conférence des Parties.

2. Le Directeur et les autres fonctionnaires du Secrétariat ne demandent ni ne reçoivent d'instructions sur la façon de s'acquitter de leurs responsabilités d'aucune autorité extérieure au Fonds international. Chaque État partie s'engage à respecter pleinement le caractère international des responsabilités du personnel et ne cherche à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article 12 — Cotisations au Fonds international

Les cotisations au Fonds international sont :

- a) les montants obligatoires collectés pour chaque passager et chaque tonne de fret au départ d'un vol commercial international d'un aéroport d'un État partie. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ces montants sont également collectés

pour chaque passager et chaque tonne de fret au départ d'un vol commercial entre deux aéroports de cet État partie ;

- b) les montants que la Conférence des Parties peut spécifier en ce qui concerne l'aviation générale ou tout secteur qui en fait partie.

L'exploitant collecte ces montants et les remet au Fonds international.

2. Les cotisations applicables à chaque passager et à chaque tonne de fret ne sont perçues qu'une fois pour chaque voyage, que ce voyage comporte ou non une ou plusieurs escales ou correspondances.

Article 13 — Assiette des cotisations

1. Les cotisations sont établies compte tenu des principes suivants :

- a) les objectifs du Fonds international doivent être réalisés de façon efficace ;
- b) il ne doit pas y avoir de distorsion de concurrence dans le secteur du transport aérien ;
- c) la compétitivité du secteur du transport aérien par rapport aux autres modes de transport ne doit pas être compromise ;
- d) en ce qui concerne l'aviation générale, le coût de la collecte des cotisations ne doit pas être excessif par rapport au montant de ces cotisations, compte tenu de la diversité qui existe dans ce secteur.

2. La Conférence des Parties établit les cotisations de manière à ne pas faire de discrimination entre les États, les exploitants, les passagers et les expéditeurs et destinataires de fret.

3. Sur la base du budget établi conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa a), les cotisations sont déterminées en fonction des facteurs ci-après :

- a) la limite supérieure de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2 ;
- b) la nécessité de réserves, lorsque l'article 18, paragraphe 3, est appliqué ;
- c) les demandes de dédommagement, les mesures visant à réduire au minimum ou à atténuer les dommages et l'assistance financière visées par la présente Convention ;
- d) les frais et les dépenses d'administration, notamment les frais et dépenses engagés par les réunions de la Conférence des Parties ;
- e) les recettes du Fonds international ;
- f) la disponibilité de fonds supplémentaires pour les réparations, conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Article 14 — Période et taux des cotisations

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties décide de la période et du taux des cotisations pour les passagers et le fret au départ d'un État partie qui devront être versées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État. Si un État partie fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, les cotisations initiales sont payées pour les passagers et le fret au départ des vols visés par cette déclaration à partir du moment où elle prend effet. La période et le taux sont les mêmes pour tous les États parties.

2. Les cotisations sont établies conformément au paragraphe 1 de manière que, en quatre ans, les fonds disponibles équivalent à 100 % de la limite de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2. Si les fonds disponibles sont jugés suffisants pour couvrir les dédommagements ou l'assistance financière qu'il faudra vraisemblablement fournir dans un avenir prévisible, et qu'ils équivalent à 100 % de cette limite, la Conférence des Parties peut décider qu'aucune autre cotisation ne sera versée jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, à condition que la période et le taux des cotisations soient appliqués pour les passagers et le fret au départ d'un État pour lequel la présente Convention entre en vigueur ultérieurement.

3. Le montant total des cotisations collectées par le Fonds international pendant toute période de deux années civiles consécutives ne dépasse pas trois fois le montant maximal du dédommagement prévu à l'article 18, paragraphe 2.

4. Sous réserve de l'article 28, les cotisations collectées par un exploitant au titre d'un État partie ne peuvent être utilisées à titre de dédommagement pour un événement survenu sur le territoire de cet État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État.

Article 15 — Collecte des cotisations

1. La Conférence des Parties établit dans le Règlement du Fonds international un mécanisme transparent, responsable et économiquement efficace pour la collecte, la remise et le recouvrement des cotisations. En établissant ce mécanisme, la Conférence des Parties s'efforce de ne pas imposer de charges excessives aux exploitants et aux cotisants au Fonds international. Les arriérés de cotisations sont majorés d'intérêts, tel que prévu dans le Règlement.

2. Lorsqu'un exploitant ne collecte pas les cotisations ou ne remet pas au Fonds international les cotisations qu'il a collectées, le Fonds international prend des mesures appropriées contre cet exploitant, afin de recouvrer la somme due. Les États parties veillent à ce qu'une action puisse être intentée dans le cadre de leurs juridictions pour recouvrer le montant dû, indépendamment de l'État partie dans lequel la dette s'est effectivement accumulée.

Article 16 — Obligations des États parties

1. Chaque État partie prend les mesures appropriées, imposant les sanctions qu'il peut juger nécessaires, pour veiller à ce que les exploitants exécutent leurs obligations de collecter les cotisations et de les remettre au Fonds international.

2. Chaque État partie veille à ce que les renseignements ci-après soient communiqués au Fonds international :

- a) le nombre de passagers et la quantité de fret à bord des vols commerciaux internationaux au départ dudit État partie ;
- b) les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des Parties pourra décider ;
- c) l'identité des exploitants qui assurent ces vols.

3. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, il veille à ce que soient également fournis les renseignements sur le nombre de passagers et la quantité de fret au départ des vols commerciaux entre deux aéroports de cet État partie, les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des Parties pourra décider et l'identité des exploitants qui assurent ces vols. Dans chaque cas, ces statistiques font foi jusqu'à preuve contraire.

4. Lorsqu'un État partie ne s'acquitte pas des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et qu'il s'ensuit un déficit des cotisations pour le Fonds international, ledit État partie est tenu responsable de ce déficit. La Conférence des Parties décide, sur recommandation du Directeur, si l'État partie doit supporter ce déficit.

Article 17 — Les avoirs du Fonds international

1. Les avoirs du Fonds international ne peuvent être utilisés qu'aux fins stipulées à l'article 8, paragraphe 2.

2. Le Fonds international exerce le plus haut degré de prudence dans la gestion et la préservation de ses avoirs, conformément aux lignes directrices sur les investissements adoptées par la Conférence des Parties conformément à l'article 9, alinéa h). Des investissements ne peuvent être faits que dans les États parties.

3. Les avoirs du Fonds international font l'objet d'une tenue de comptes. Les commissaires aux comptes du Fonds international examinent les comptes et présentent un rapport à leur sujet à la Conférence des Parties.

4. Si le Fonds international ne peut donner suite à des demandes de dédommagement valides parce qu'il n'a pas collecté suffisamment de cotisations, il peut obtenir des crédits auprès d'institutions financières pour lui permettre de verser un dédommagement, et il peut donner des garanties pour ces crédits.

Chapitre IV

Dédommagement provenant du Fonds international

Article 18 — Dédommagement

1. Le Fonds international indemnise, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la responsabilité de l'exploitant, les personnes qui ont subi des dommages sur le territoire d'un État partie. Si le dommage est causé par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, il n'y a indemnisation que dans la mesure où l'État partie a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2. Il n'y a indemnisation que dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites stipulées à l'article 4.

2. Le montant maximal de l'indemnisation qui peut être obtenue du Fonds international est de 3 000 000 000 de droits de tirage spéciaux pour chaque événement. Les paiements versés conformément au paragraphe 3 du présent article et la répartition des montants recouvrés en application de l'article 25 viennent s'ajouter au montant maximal de l'indemnisation.

3. Si et dans la mesure où la Conférence des Parties détermine, et ce pour la période ainsi déterminée, qu'une assurance contre les dommages visés par la présente Convention n'est pas ou pas entièrement disponible en ce qui concerne les montants de la couverture ou les risques couverts, ou n'est disponible qu'à un coût incompatible avec une exploitation viable du transport aérien en général, le Fonds international peut, à sa discrétion, payer pour les événements futurs causant des dommages indemnifiables en vertu de la présente Convention, les dédommagements dont les exploitants sont responsables conformément aux articles 3 et 4, et ce paiement décharge les exploitants de leurs responsabilités. La Conférence des Parties fixe le droit exigible des exploitants, dont l'acquittement, pour la période visée, est une condition pour que le Fonds international prenne la mesure prévue par le présent paragraphe.

Article 19 — Paiements anticipés et autres mesures

1. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut verser sans délai des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas la reconnaissance d'un droit au dédommagement et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par le Fonds international.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut aussi prendre d'autres mesures pour réduire au minimum ou atténuer le dommage causé par un événement.

Chapitre V

Dispositions spéciales sur le dédommagement et les recours

Article 20 — Exonération

Si l'exploitant ou le Fonds international prouve qu'un demandeur ou la personne dont il tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, l'exploitant ou le Fonds international est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

Article 21 — Frais de justice et autres dépens

1. Les limites prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, n'empêchent pas le tribunal d'attribuer en plus, conformément à sa propre législation, tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le demandeur, intérêts compris.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

Article 22 — Priorité des réparations

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément aux articles 4 et 18, paragraphe 2, le montant total est affecté en priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle et de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à payer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

Article 23 — Dédommagement additionnel

1. Dans la mesure où le montant total des dommages-intérêts dépasse le montant total payable en application des articles 4 et 18, paragraphe 2, une personne qui a subi un dommage peut demander des dédommagements additionnels à l'exploitant.

2. L'exploitant est responsable du dédommagement additionnel dans la mesure où la personne qui demande dédommagement prouve que l'exploitant ou ses employés ont contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages.

3. Lorsqu'un employé contribue aux dommages, l'exploitant n'est pas responsable des dédommagements additionnels prévus au présent article s'il prouve qu'un système approprié de sélection et de supervision de ses employés a été établi et mis en œuvre.

4. Il est présumé qu'un exploitant n'a pas été imprudent ou que, s'il s'agit d'une personne morale, sa haute direction n'a pas été imprudente, s'il prouve qu'il a établi et mis en œuvre un système visant à

satisfaire aux exigences de sûreté selon les termes de l'Annexe 17 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* conformément à la loi de l'État partie dans lequel l'exploitant a son principal établissement ou, à défaut, sa résidence principale.

Article 24 — Droit de recours de l'exploitant

L'exploitant a un droit de recours contre :

- a) toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite ;
- b) toute autre personne.

Article 25 — Droit de recours du Fonds international

Le Fonds international a un droit de recours contre :

- a) toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite ;
- b) l'exploitant sous réserve des conditions prévues à l'article 23 ;
- c) toute autre personne.

Article 26 — Restrictions aux droits de recours

1. Le droit de recours prévu à l'article 24, alinéa b), et à l'article 25, alinéa c), n'est disponible que dans la mesure où la personne à l'encontre de qui le recours est exercé est couverte par une assurance disponible à des conditions commerciales raisonnables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne à l'encontre de qui le recours est exercé en vertu de l'article 25, alinéa c), a contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages .

3. Le Fonds international n'exercera aucun recours en vertu de l'article 25, alinéa c), si la Conférence des Parties détermine que cela peut donner lieu à l'application de l'article 18, paragraphe 3.

Article 27 — Exonération du droit de recours

Il n'y a aucun droit de recours contre un propriétaire, un donneur à bail ou un financier détenteur d'un titre ou d'une garantie concernant un aéronef, qui n'est pas un exploitant, ou contre le constructeur si celui-ci prouve qu'il s'est conformé aux exigences obligatoires relatives à la conception de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses parties.

Chapitre VI

Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Article 28 — Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Si un exploitant dont le principal établissement, ou à défaut la résidence permanente, se trouve dans un État partie, est responsable d'un dommage survenu dans un État non partie, la Conférence des Parties peut décider, au cas par cas, que le Fonds international fournit un appui financier audit exploitant. Cet appui ne peut être fourni que dans les conditions suivantes :

- a) le dommage aurait relevé de la Convention si l'État non partie avait été un État partie ;
- b) l'État non partie consent, d'une façon jugée acceptable par la Conférence des Parties, à être lié par les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'événement à l'origine dudit dommage ;
- c) l'appui financier ne dépasse pas le montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 18, paragraphe 2 ;
- d) dans le cas où la solvabilité de l'exploitant responsable est menacée même s'il reçoit un appui financier, la Conférence des Parties estime qu'il a pris des dispositions suffisantes pour protéger sa solvabilité.

Chapitre VII

Exercice des recours et dispositions connexes

Article 29 — Recours exclusif

1. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage à un tiers résultant d'un acte d'intervention illicite, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de la présente Convention ou de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, ne peut être exercée que contre l'exploitant et, s'il y a lieu, contre le Fonds international, et est soumise aux conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Il n'existe aucun droit d'action en réparation d'un tel dommage contre quelque autre personne que ce soit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'action exercée contre une personne qui a commis, organisé ou financé un acte d'intervention illicite.

Article 30 — Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour

ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 4.

Article 31 — Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les sommes prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, sont révisées par le Directeur du Fonds international moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 30.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le Directeur informe la Conférence des parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la réunion de la Conférence des parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le Directeur notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

Article 32 — Juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans lequel l'aéronef se trouvait ou qu'il allait quitter lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la loi de cet État.

Article 33 — Intervention du Fonds international

1. Chaque État partie veille à ce que le Fonds international ait le droit d'intervenir dans les procédures intentées contre l'exploitant devant ses tribunaux.

2. Sauf dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Fonds international n'est lié par aucun jugement ni aucune décision découlant de procédures auxquelles il n'a pas été partie ou dans lesquelles il n'est pas intervenu.

3. Si une action est intentée contre l'exploitant d'un État partie, chaque partie à cette procédure a le droit de notifier la procédure au Fonds international. Si cette notification a été faite conformément au droit du tribunal saisi et dans des délais permettant au Fonds international d'intervenir dans la procédure,

le Fonds international est lié par un jugement ou une décision découlant de la procédure même s'il n'est pas intervenu.

Article 34 — Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 32 au terme d'un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont également exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été remplies.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

- a) ces mesures sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées ;
- b) l'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de se défendre ;
- c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par le droit de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée ;
- d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses d'une des parties ; ou
- e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis.

5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation aux frais de justice et autres dépens supportés par le plaignant, intérêts compris, est également exécutoire.

Article 35 — Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.

2. Les États parties s'informent, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent Chapitre ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

Article 36 — Prescription

1. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

2. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 18 s'éteint si une action n'est pas intentée, ou s'il n'est pas procédé à une notification conformément à l'article 33, paragraphe 3, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

3. La méthode de calcul dudit délai de deux ans est déterminée conformément à la loi du tribunal saisi de l'affaire.

Article 37 — Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 38 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 40.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

Article 39 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette

organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États parties est pertinent dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne l'article 10, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État partie en plus de ses États membres qui sont des États parties.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au depositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le depositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 40 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le cent quatre-vingtième jour après la réalisation de cette condition. Un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas compté aux fins du présent paragraphe.

2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports de son territoire l'année précédente. La déclaration à l'article 2, paragraphe 2, inclut le nombre de passagers de vols intérieurs pour l'année précédente et ce nombre est pris en compte dans le calcul du nombre total de passagers spécifié au paragraphe 1.

4. L'État s'efforcera de ne pas inclure dans sa déclaration un passager partant d'un aéroport d'un État partie pour un voyage comportant une ou plusieurs escales ou correspondances. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant.

Article 41 — Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification ; en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'événements survenus avant l'expiration de la période d'un an, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

Article 42 — Extinction

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur au moment où le nombre des États parties devient inférieur à huit, ou à un moment antérieur choisi par la Conférence des parties par décision prise à la majorité des deux tiers des États qui n'ont pas dénoncé la Convention.

2. Les États qui sont liés par la présente Convention la veille du jour à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds international puisse exercer les fonctions prévues à l'article 43 de la présente Convention et, pour cette fin seulement, restent liés par la Convention.

Article 43 — Liquidation du Fonds international

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds international :

- a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant la date où la Convention cesse d'être en vigueur, et relatives aux crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4, pendant que la Convention est encore en vigueur ;
- b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. La Conférence des parties prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds international, y compris la répartition équitable des biens demeurant à son actif, à des fins conformes aux buts de la présente Convention ou pour le bénéfice des personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds international conserve sa personnalité juridique.

Article 44 — Relation avec d'autres traités

1. Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

- a) la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou
- b) le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

Article 45 — États possédant plus d'un régime juridique

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.
3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :
 - a) la référence, à l'article 6, à la « loi de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État ;
 - b) les références, à l'article 30, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

Article 46 — Réserves et déclaration

1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, et l'article 45 peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au dépositaire.

Article 47 — Fonctions du dépositaire

Le dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;

- e) toute déclaration ou modification ainsi que la date de cette déclaration ou modification ;
- f) le retrait de toute déclaration ainsi que sa date ;
- g) toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet ;
- h) l'extinction de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montréal le 2^e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité de la Présidente de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente Convention, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 44.

— FIN —